

Flash Info – Droit d'accès au dossier médical – 19 juin 2017

- ▼ La CNIL a prononcé une sanction financière à l'encontre d'un cabinet médical (chirurgien-dentiste) pour non-respect du droit d'accès d'un patient à son dossier médical.
- ▼ La nature des données à savoir des données de santé couverte par le secret médical ne saurait être un obstacle à l'exercice de ce droit. De quoi parle-t-on ?

► Le droit d'accès aux informations contenues dans le dossier médical

Quand l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, ces dernières peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, conformément à l'article 43 de la Loi Informatique et Liberté.

L'article L. 1111-7 al. 2 du code de la santé publique dispose en effet que toute personne peut accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé. Cet accès se fait soit directement soit [par l'intermédiaire d'un médecin](#) qu'elle désigne.

► Les informations communicables

Le patient a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, à savoir toutes celles qui sont formalisées et/ou ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention.

Sont également concernés les échanges écrits entre professionnels de santé, les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tiers.

Ces informations sont communicables qu'elles soient sous forme papier ou sur support informatique. La communication doit être réalisée dans un langage clair (par ex. par l'indication de la signification des codes utilisés).

► L'inopposabilité du secret médical à l'exercice du droit d'accès

Le médecin ne peut opposer le secret médical à la communication au patient des données de santé le concernant et contenue dans son dossier médical.

► Le délai de réponse du responsable du traitement

Pour les informations médicales, le délai est compris [entre 48 h et 8 jours](#) à compter de la demande de la personne concernée. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans.

Habituellement, le délai de réponse du responsable du traitement est de 2 mois. Ce délai sera réduit à un mois dès l'application du Règlement Général sur la Protection des Données le 25 mai 2018.

► Les sanctions

Le montant de la sanction pécuniaire de 10 000 € est justifié par le fait que le patient a été privé de la possibilité de transmettre les données relative à son état de santé dentaire à un nouveau praticien.

La décision a été rendue publique face à la [persistance dans le temps des manquements](#) formulés à l'encontre du cabinet.

De plus, la CNIL a estimé nécessaire de [sensibiliser les personnes et responsables de traitement](#) aux droits et obligations issus de la loi Informatique et Libertés, notamment l'importance de répondre aux demandes de la Présidente de la CNIL et de mettre en œuvre effectivement les mesures requises.

► Les faits

En novembre 2015, la CNIL a été saisie d'une plainte d'un ancien patient d'un cabinet médical (chirurgien-dentiste). Ce patient souhaitait exercer son droit d'accès à son dossier médical.

Devant l'absence de réponse à la demande d'accès aux données à caractère personnel contenues dans le dossier médical du plaignant, la CNIL a demandé à être informée de la réponse apportée au plaignant et de faire part de ses observations sur le dossier. Face aux courriers restés sans réponse, le 24 octobre 2016, la CNIL avait mis en demeure le cabinet médical de définir et mettre en œuvre une procédure de droit d'accès et garantir l'exercice de ce droit d'accès.

Le cabinet n'a pas répondu à la mise en demeure de la CNIL qui n'a pu s'assurer de la mise en conformité du cabinet médical.

Un rapporteur a été nommé pour instruire le dossier.

A l'issue de l'instruction, un rapport a été notifié au cabinet médical le 27 février 2017, qui proposait de prononcer une sanction pécuniaire de 15 000 € et de rendre publique ladite sanction.